



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de  
l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)  
De la commune de Vertrieu (38)**

**Décision n°08214PP0088** n° 1853

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 18/12/2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 3 décembre 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au projet d'aire de mise en valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Vertrieu (38), présentée par Monsieur le maire et reçue le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 13 novembre 2013 ;

vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 3 décembre 2013 ;

**Considérant**

- que l'AVAP couvre la majeure partie du territoire de la commune ;
- que les enjeux environnementaux de la commune portent sur la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, des perspectives paysagères et des économies d'énergie ;

**Considérant**

- qu'un diagnostic préalable identifie les enjeux environnementaux de la commune et fixe des objectifs de préservation des milieux naturels, de la morphologie et les caractéristiques patrimoniales urbaines et paysagères, des perspectives paysagères, d'encadrement des améliorations thermiques des bâtiments et des équipements de production d'énergie renouvelable et de développement de modes de déplacements doux répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Vertrieu n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Vertrieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis ni du respect des autres réglementations en vigueur.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de département de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

